



**ATTESTATION D'ASSURANCE  
ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE**

**MAITRE D'ŒUVRE, INGENIEUR CONSEIL, BET**

**MMA IARD Assurances Mutuelles – MMA IARD**

Atteste que : LG2A GRUSS LUDOVIC-14 CHEMIN DU CHATEAU FORT-30250 SOMMIERES

SIREN :488266172 00045

est titulaire du contrat d'assurance de **responsabilité de nature décennale** n°147 536 755

pour la période du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes pour des ouvrages soumis à obligation d'assurance :

DE BUREAU D'ETUDE EN ASSAINISSEMENT

- aux activités professionnelles ou missions suivantes pour des ouvrages non soumis à obligation d'assurance :

DE BUREAU D'ETUDE EN ASSAINISSEMENT

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances,

- aux travaux réalisés en France métropolitaine,

- aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 Euros, pour les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance.

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P<sup>1</sup>, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P<sup>2</sup>,

- procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P<sup>3</sup>,
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
- d'un Pass' innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE ([www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr](http://www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

- Par dérogation à ce qui précède ci-dessus, les garanties du contrat sont étendues aux dispositifs ANC de Technique Non Courante **SOUS RESERVE QU'ILS AIENT OBTENU AU PREALABLE UN AGREMENT MINISTERIEL** tel que prévu dans l'Arrêté du 07/09/2009 – Cf liste à jour sur le site du Ministère du Dévt Durable <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/dispositifs-de-traitement-agrees-a-185.html>

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.**

**ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE**

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p><b>En habitation :</b> Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage</p>
	<p><b>Hors habitation :</b> Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p>
	<p><b>En présence d'un CCRD :</b> Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>



### Durée et maintien de la garantie

La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoires et complémentaires de responsabilité civile décennale ainsi que les garanties facultatives (à l'exception de la garantie bon fonctionnement), sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

### GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	Se reporter au tableau de garanties ci-après
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

### ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE SUR DES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

L'Assurance de responsabilité décennale sur des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance s'applique aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 7 000 000 Euros.

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré, lorsque celle-ci est recherchée sur le fondement de la présomption établie par l'article 1792 du Code civil.  La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	Se reporter au tableau de garanties ci-après
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-1 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

### TABLEAU DE GARANTIES

ASSURANCE DECENNALE DES OUVRAGES SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE		
Désignation des garanties (1)	Montant des garanties par sinistre (2)	Montant des franchises par sinistre (2)
<b>A) Garanties des risques obligatoires et complémentaires (C.S. n° 774)</b> Dommages matériels à l'ouvrage visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil (y compris les frais de déblaiement consécutifs)  - ouvrages à usage d'habitation - ouvrages à usage autre qu'habitation  Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (y compris les frais de déblaiement)	Coût des réparations	10 %  Mini 475 EUR Maxi 2375 EUR
	Coût de la construction	
	1.500 000 EUR	
<b>B) Garantie des risques facultatifs (C.S. n° 775)</b> <b>après réception :</b>  - bon fonctionnement des éléments d'équipements ..... - dommages immatériels consécutifs ..... - frais de déblaiement consécutifs à la garantie bon fonctionnement des éléments d'équipement .....	1 232 000 EUR	10 % Mini 475 EUR Maxi 2375 EUR
	246 400 EUR	
	123 200 EUR	



(1) Les garanties ne s'appliquent, sauf conventions contraires précisées au contrat, qu'aux opérations de construction d'ouvrages soumis à obligation d'assurance à la réalisation desquelles l'assuré participe dans le cadre d'un marché de maîtrise d'œuvre ou d'étude spécialisée, dont le coût total prévisionnel ne dépasse pas **15 000 000** d'euros hors taxes

(2) Indexation :

- pour les garanties : les montants sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice BT01 entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.
- pour les franchises : les montants mini et maxi sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice BT01 entre la date de souscription du contrat et celle de la déclaration du sinistre.

ASSURANCE DECENNALE DES OUVRAGES NON SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE		
Désignation des garanties (1)	Montant des garanties par sinistre (2)	Montant des franchises par sinistre (2) (3)
	€	€
<b>Garanties des risques non soumis à obligation d'assurance après réception</b> (C.S. n° 776)		
- Dommages matériels à l'ouvrage visés à l'article 1792 et du Code civil ....	1 500 000	} 20 % Mini 1900 Maxi 20 000
- Frais de déblaiement consécutifs à la garantie dommages matériels à l'ouvrage visés à l'article 1792 du Code civil .....	138 000	
- Dommages immatériels consécutifs .....	176 000	

(1) Les garanties ne s'appliquent, sauf conventions contraires précisées au contrat, qu'aux opérations de construction d'ouvrages non soumis à obligation d'assurance à la réalisation desquelles l'assuré participe dans le cadre d'un marché de maîtrise d'œuvre ou d'étude spécialisée, dont le coût total prévisionnel HT ne dépasse pas **7 000 000 d'euros**.

(2) Indexation :

- pour les garanties : les montants sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice TP01 entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.
- pour les franchises : les montants mini et maxi sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice TP01 entre la date de souscription du contrat et celle de la déclaration du sinistre.

(3) Le niveau minima de franchise est DOUBLÉ lorsque le sociétaire confie les travaux à un sous-traitant non assuré au jour du sinistre.

**Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.**

**La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).**

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à PARIS, le 08/11/2021

L'assureur